

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 35-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la contribution financière d'un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. par Investissement Québec, octroyée en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à Métaux BlackRock inc. une aide financière sous forme d'un prêt, sur le Fonds du développement économique, d'un montant maximal de 50 000 000 \$, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay, accordé selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien à ce décret;

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. a informé le gouvernement de modifications importantes à sa structure de financement, notamment en raison du retrait d'un partenaire financier;

ATTENDU QUE, en raison de ces modifications, Métaux BlackRock inc. a demandé au gouvernement de modifier des conditions et des modalités rattachées à l'aide financière octroyée aux termes du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, de manière à ce qu'Investissement Québec puisse effectuer, sur le Fonds du développement économique, une avance sur le prêt accordé à Métaux BlackRock inc. en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'afin d'assurer la poursuite du projet de Métaux BlackRock inc., il y a lieu de remplacer les conditions et les modalités des aides financières prévues à ce décret, par des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire aux négociations de Métaux BlackRock inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la contribution financière d'un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. par Investissement Québec, prévues par le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, soient remplacées par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 1^{er} mai 2019 afin de ne pas nuire aux négociations de financement qu'entreprend Métaux BlackRock inc. avec de nouveaux partenaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70456

Gouvernement du Québec

Décret 372-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Métaux BlackRock inc. pour le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe n.3 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 17 et 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve notamment que l'étape d'information et de consultation publique soit réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre a reçu de l'initiateur d'un projet son étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que les nouvelles dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent cependant à cette étape;

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 17 novembre 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 7 juillet 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. a transmis, le 22 novembre 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Métaux BlackRock inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1^{er} mai 2018, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 1^{er} mai 2018 au 15 juin 2018, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 18 juin 2018, et que ce dernier a déposé son rapport le 15 octobre 2018;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 27 février 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Métaux BlackRock inc. pour le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de Métaux BlackRock inc. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Rapport principal, par WSP Canada inc., juin 2017, totalisant environ 306 pages;

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Volume annexes, par WSP Canada inc., juin 2017, totalisant environ 992 pages incluant 18 annexes;

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Réponses aux

questions et commentaires du MDDELCC du 18 octobre 2017, par WSP Canada inc., 16 février 2018, totalisant environ 902 pages incluant 24 annexes;

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 20 mars 2018, par WSP Canada inc., mars 2018, totalisant environ 232 pages incluant 10 annexes;

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Éléments supplémentaires demandés par le MDDELCC dans une lettre datée du 6 avril 2018, par WSP Canada inc., mai 2018, totalisant environ 212 pages incluant 8 annexes;

—Lettre de Mme Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à Mme Mélissa Gagnon du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 avril 2018, constituant une lettre d'engagement à déposer les informations et documents exigés au moment demandé, 1 page;

—Lettre de M. Stéphane Bernard, du Groupe conseil Nutshimit-Nippour, à Mme Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., datée du 31 août 2018, concernant un inventaire complémentaire des espèces floristiques en situation précaire, totalisant environ 16 pages incluant 2 annexes;

—GROUPE CONSEIL NUTSHIMIT-NIPPOUR. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Évaluation des impacts sur les chiroptères, novembre 2018, totalisant environ 34 pages incluant 3 annexes;

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 5 octobre 2018 pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale, par WSP Canada inc., novembre 2018, totalisant environ 296 pages incluant 13 annexes;

—Lettre de M. Stéphane Bernard, du Groupe conseil Nutshimit-Nippour, à M. David Dufour, de Métaux BlackRock inc., datée du 16 novembre 2018, concernant des options de compensation de milieux humides et hydriques, totalisant environ 16 pages incluant 1 annexe;

—Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques, envoyé le 19 novembre 2018 à 15 h 59, concernant les ententes de gestion des scories, 3 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 novembre 2018, concernant l'option retenue pour le transport du concentré vers l'usine, 1 page;

— Lettre de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 décembre 2018, Addenda à la question Québec-41, totalisant environ 124 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 décembre 2018, concernant la gestion des scories de titane, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 février 2019 à 9 h 59, concernant une entente pour la gestion des scories de vanadium, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 février 2019 à 10 h 21, concernant le traitement des scories de vanadium, 3 pages;

— Lettre de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 février 2019, concernant des engagements supplémentaires, totalisant environ 17 pages;

— Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 février 2019 à 8 h 36, concernant l'absence d'autre activité dans le secteur de l'usine, 2 pages;

— Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques, envoyé le 17 février 2019 à 10 h 21, concernant la transmission d'une entente pour la gestion des scories de titane, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 février 2019 à 14 h 52, concernant la gestion des eaux grises, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

COMPENSATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Métaux BlackRock inc. doit compenser l'atteinte directe et indirecte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par Métaux BlackRock inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser lesdites pertes, une contribution financière sera exigée à Métaux BlackRock inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La contribution financière pour compenser les pertes de milieux humides et hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans

les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

CONCERNANT les pertes, de façon indirecte, des milieux humides et hydriques, une échéance additionnelle pour déposer la version finale du plan de compensation pourra être fixée dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin notamment d'assurer un plan de compensation adéquat pour les pertes occasionnées.

CONDITION 3 **GARANTIE FINANCIÈRE**

L'exploitation de l'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium est subordonnée à la constitution, par Métaux BlackRock inc., d'une garantie financière destinée à assurer, pendant toute la durée des activités d'exploitation visées par la présente autorisation, l'exécution des obligations auxquelles il est tenu par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements afférents, de l'ordonnance ou des autorisations, notamment pour la gestion des matières résiduelles industrielles produites par le procédé de l'usine.

Le montant exigé en garantie financière est de 165 dollars par tonne de matières résiduelles industrielles non dangereuses autorisées à être entreposées. La garantie fournie doit être en dollars canadiens.

La garantie financière doit être fournie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement permettant l'entreposage de matières résiduelles industrielles, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o une traite ou un chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o un titre d'emprunt émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada et dont la valeur marchande excède d'au moins 10 % le montant de la garantie financière calculé, conformément au deuxième alinéa de la présente condition;

3^o un cautionnement, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, émis par une personne morale autorisée au Canada à se porter caution en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de la Loi sur les sociétés

de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

4^o une lettre de crédit stand-by irrévocable, émise par une personne morale visée au paragraphe 3^o ci-dessus, sous réserve du droit applicable au Québec. Elle doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

Les modèles de garanties financières du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque disponibles, doivent être utilisés.

Les traites, chèques certifiés ou titres d'emprunt fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5), pour la durée des activités autorisées par la présente autorisation et jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suit la cessation de ces activités.

La garantie financière fournie sous forme de cautionnement ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois.

Sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par courrier certifié ou recommandé, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Dans l'éventualité où la garantie financière serait résiliée, une nouvelle garantie financière conforme aux exigences de la présente autorisation doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date de résiliation. À défaut de fournir une nouvelle garantie financière dans les délais prescrits, l'exploitant ne peut poursuivre ses activités tant qu'il n'a pas régularisé sa situation.

La garantie financière doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai pour présenter une réclamation.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut utiliser la garantie financière dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements. La garantie financière peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause. Elle peut également être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou en cas de liquidation de celui-ci.

Avant d'utiliser la garantie financière, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours.

À l'expiration de ce délai, le ministre peut utiliser la garantie financière de la présente condition, à moins que l'exploitant n'ait déjà entrepris la mise en œuvre des travaux exigés à la satisfaction du ministre.

Si l'exploitant désire augmenter ou diminuer sa capacité totale d'entreposage autorisée, il devra présenter une demande de modification de son autorisation, et le montant de la garantie financière devra être ajusté en conséquence.

Métaux BlackRock inc. pourrait être libérée entièrement ou partiellement de cette condition si elle prouve, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, que le risque causé par sa gestion des matières résiduelles est déjà couvert par une autre garantie financière.

CONDITION 4 PLANS DES MESURES D'URGENCE

Métaux BlackRock inc. doit compléter les plans des mesures d'urgence pour les phases construction et exploitation et les soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment du dépôt des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement respectivement pour la construction et l'exploitation de l'usine.

CONDITION 5 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Métaux BlackRock inc. du projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70393

Gouvernement du Québec

Décret 384-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 992-2017 du 11 octobre 2017 concernant le Comité des priorités et des projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 992-2017 du 11 octobre 2017 concernant le Comité des priorités et des projets stratégiques soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70414

Gouvernement du Québec

Décret 385-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1^o les articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o le Code des professions (chapitre C-26) et les lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 197 de ce code;

3^o la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE soient confiées à la ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2^o l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;